11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 8. 21 FÉVRIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 8

PRÉDICATION : **Deuxième sermon pour les Quarante-Heures : pénitence. — Pour le premier dimanche de Carême : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Quelques réponses au sujet des messes de saint Grégoire.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Tous les fidèles peuvent-ils gagner les indulgences du Rosaire dans une chapelle privée où la confrérie est érigée pour les membres de la communauté ? Saint Martin patron déplacé par suite de son occurrence avec la Dédicace doit-il être replacé au 14, jour où dans le diocèse il est fixé par suite de son occurrence perpétuelle avec l'octave du patron du diocèse ? Au deuxième dimanche de l'Avent dans l'octave de l'Immaculée-Conception doit-on réciter à Primes tous les psaumes et les prières ? — Le prêtre qui va célébrer passant devant un autel où le célébrant en est après la consécration, doit-il faire la génuflexion à deux genoux ? — Peut-on appliquer aux défunts une messe votive du Saint-Sacrement avec exposition ? — Y a-t-il une différence entre dire une messe** *à* **l'honneur et** *en* **l'honneur de Dieu ou d'un saint ? Dans le** *Dies iræ*, **faudrait-il lire :** *Qui salvando salvas gratis ?* **— Une autorisation d'ériger une confrérie est-elle invalidée parce que le prêtre autorisé a tout d'abord refusé d'en user ? Comment procéder pour ériger une congrégation de Filles de Marie ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **L'instituteur peut-il retenir les enfants pendant le temps du catéchisme, sous prétexte de punitions à faire, ou d'exercices du bataillon scolaire à suivre ? Ces exercices peuvent-ils se faire pendant le temps des classes ? Sont-ils obligatoires ? L'instituteur peut-il faire une classe pendant la messe du dimanche ? A qui porter plainte ? Comment obtenir qu'un orphéon ne fasse pas de musique devant l'église pendant les offices ? — Peut-on attaquer la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance dont l'élection s'est faite de vive voix ? Un citoyen sachant tout juste signer son nom peut-il être conseiller municipal, conseiller de fabrique, membre du bureau de bienfaisance ? Un adjoint hostile au curé peut-il encore faire partie du conseil de fabrique ? — La fabrique peut-elle être autorisée à emprunter pour achever le paiement d'une église bâtie à l'aide de dons volontaires ? Un emprunt sans les formes légales engage-t-il la fabrique ? Quelles formalités sont à remplir pour prendre possession de l'église et la livrer au culte ?**

COURRIER DES LIVRES

BIOGRAPHIES DU XIXe SIÈCLE. 3 vol. in-8, chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

Je viens de faire une nouvelle promenade et des plus agréables à travers ces *biographies*, et pourquoi ne ferais-je point part au public de l'*Ami du Clergé* des trésors que j'y ai découverts, en chemin. Suivons un ordre historique.

I. Nous sommes à la fin du XVIIIe siècle, dans ces dernières années de ruines, de sang et d'orgie où la notion du bien et du mal disparait, où toutes les idées saines sont bouleversées et se cachent. Voici Fouché, un ex-oratorien qui a connu Robespierre à Arras et qui s'était lié avec lui. Esprit mathématique, il connaîtra surtout l'arithmétique de l'intérêt. Il comprend que le proclamateur de l'Etre suprême sera bientôt victime de la Révolution et il s'applique à l'opportunisme. Il est totalement dépourvu de convictions mais non d'habileté. Il vote la mort du roi ; il donne son adhésion à l'exécution des Girondins dont plusieurs sont ses amis ; il gratifie sa fille du nom de *Nièvre*, parce qu'il est commissaire de la Convention à Nevers ; il ordonne aux Nivernais d'apporter tout leur argent, tout leur or, sous peine d'être déclarés suspects, et il en envoie un chariot à Paris, mais « il y a des erreurs dans la pesée » ; il fait écrire sur la porte du cimetière : « La mort est un sommeil éternel » ; tout par opportunisme, peur, intérêt, ambition. L'ex-oratorien ne connait qu'un dieu : lui-même et il s'admire. De fait il est mieux avisé que pas un. Plus habile que Sieyès qui réussit tout au plus à « vivre », il est mêlé à tous les mouvements, il s'unit à Tallien contre Robespierre, à Bonaparte contre Barras, au fort contre le faible, et il regarde tranquillement la meute révolutionnaire s'entredévorer autour du gâteau qui renferme pour lui toute sa philosophie.

Ministre de la police incomparable, Bonaparte prend ombrage de sa finesse sans scrupule, et veut l'écarter ; mais le ministre est plus fort que le premier consul. Il achète la complicité de Joséphine et il paie en grand seigneur les secrets de

cour. L'argent ne lui manque jamais : telle maison de jeu lui donne trois mille francs par jour pour avoir le droit de tenir tripot. Et cet homme parti de rien, qui s'est hissé aux premiers honneurs sur les cadavres des Lyonnais, va devenir maintenant un homme de gouvernement vraiment remarquable. Bonaparte faisait échouer bruyamment les conjurations qu'il découvrait, Fouché les déjouait en silence. « L'existence d'un gouvernement, disait-il, date toujours dans l'opinion de la dernière conspiration déjouée, parce qu'une découverte de ce genre remet nécessairement en question ce que l'on croyait déjà affermi. »

Voilà une vraie maxime de gouvernement.

Ce silence excitait les fureurs de Bonaparte. « Fouché pliait, mais pour se relever bientôt, dit Bourrienne. Le plus habile comédien ne pourrait reproduire son attitude calme pendant les éclats de la colère de Bonaparte, ses réticences, sa patience à se laisser accuser, tout ce qu'il y avait de dénégation dans son silence et surtout dans ses demi révélations. »

Comédiens l'un et l'autre : l'un jouait la comédie de la colère, l'autre celle du calme. Celui-ci devait user celui-là, il était vraiment plus fort ; et Napoléon eut beau supprimer le ministère de la police pour briser Fouché, les conspirations l'obligèrent à le rétablir et à nommer cet homme qu'il détestait duc d'Otrante. O nécessités politiques !

Le sectaire, le maçon ne change pas en lui, — et c'est un côté qu'on voudrait voir mis en lumière. — Il est haineux, impie avec une ténacité qui tranche avec sa souplesse native. En 1800, le collège de Navarre rouvre ses portes, Fouché fait déchirer l'affiche qui parlait de la nécessité des principes religieux et « des leçons de morale chrétienne que doit y donner l'abbé Sicard. » Il ne veut pas que « les générations à venir continuent à s'égorger au nom du ciel » et le rôle de la police en cette occurrence est « de diriger l'esprit public dans une voie plus saine, de le ramener sans cesse aux maximes avouées par la raison et par la philosophie. »

Ainsi parle ce cynique assassin qui écrivait après le sac de Lyon : « Les larmes de la joie coulent de mes yeux, elles inondent mon âme... Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire ; nous envoyons ce soir deux cent treize rebelles sous le feu de la foudre. » (21 déc. 1793.) La première phrase appartient à la sensiblerie de Rousseau, sensiblerie bête qui finit dans l'atroce avec la seconde. C'est logique.

La biographie de Fouché est une forte esquisse, aux lignes bien accusées, aux conclusions nettes et irréfutables. La signature et le style nous semblent être d'un vieil ami, d'un compatriote. Deux raisons qui nous l'ont fait mieux encore apprécier et savourer.

II. Les idées révolutionnaires ont chassé hors de France les honnêtes gens et armé toute l'Europe. Catherine II a recueilli les jésuites, « ses chers Ignatiens » et elle meurt le 19 novembre 1796 après avoir soigneusement fermé son empire aux idées qui remplirent sa vie de meurtres et de voluptés dégradées. Bien digne des philosophes, comme morale elle était descendue au niveau de Messaline. Elle léguait à son peuple un fils de l'adultère, qui n'avait pas dans les veines une seule goutte du sang des Romanoff, Paul Ier, qui apporta sur le trône tantôt les élans généreux d'une grande âme, tantôt les fantaisies d'un esprit déséquilibré.

Quand il apprit la mort de Catherine, il dit à son fidèle Rostopchine : « Peut-être Dieu me donnera-t-il la force et la raison nécessaires pour supporter l'état auquel il me destine : J'espère tout de sa bonté. » Belle parole qu'il prononça dans un de ses rares moments lucides. Mais sa conduite n'est qu'une incohérence perpétuelle. Un jour il impose à ses soldats le costume de l'armée prussienne avec cheveux frisés et longue queue poudrée. « Cette poudre ne prend pas feu, » dit en raillant le vieux Souvarow : le lendemain l'illustre général est disgracié. Peu après Paul Ier accueille Louis XVIII et lui assigne Mittau pour résidence. Mais bientôt, s'étant passionné pour Bonaparte, il lui ordonne de quitter ses États sous quarante-huit heures. Pahlen délivre la Russie de ce monarque, doué d'ailleurs de rares et séduisantes qualités et qui tombe sous le poignard de ses courtisans, avec la complicité déguisée de son fils Alexandre Ier, le 24 mars 1801.

Dans l'histoire si mouvementée et sanglante de la Russie, il y a peu de drames plus poignants que celui de ce prince surpris par les sicaires, qui se cache dans sa cheminée, puis tient aux conjurés qui le menacent un langage vraiment royal et si noblement persuasif que plusieurs pleuraient, prêts à tomber à ses pieds.

Alexandre Ier eût été un prince accompli, bon, vaillant, généreux et grand, s'il n'eût été élevé dans les idées révolutionnaires, si fatales à l'Europe. Révolutionnaire dans les tons doux, libérâtre incorrigible, sa bonté tourna à la faiblesse, et à cause de sa bonté même, il eut sur son pays et sur les évènements une action plus dangereuse. Il est remarquable que la douceur est la qualité des grands sectaires, qualité néfaste, plus désastreuse que la violence, parce que la violence du moins ne trompe personne.

Il eut pour précepteur une médiocrité philosophique, Laharpe — rien du fameux Laharpe, — maçon comme tous les philosophes, qui l'éleva dans la passion pour l'instruction pure, séparée de l'idée religieuse, cette instruction qui est la mère du nihilisme. Naturellement il finit par chasser les Jésuites sans prendre garde à cet avertissement de Joseph de Maistre qui lui écrivait en voyant grandir les germes de désordre qu'il avait encouragés : « Cette secte — qui est devenue celle des nihilistes. — à la fois une et plusieurs, environne la Russie, ou pour mieux dire, la pénètre de toutes parts et l'attaque jusque dans ses racines les plus profondes. Il ne lui faut pour le moment que l'oreille des enfants de tout âge et la patience des souverains. Elle réserve le bruit pour la fin. » On l'a bien vu.

Alexandre non plus, en pratique, ne croyait pas au péché originel.

III. Napoléon avait presque fait oublier l'assassinat du duc d'Enghien dont Fouché avait dit : « C'est plus qu'un crime, c'est une faute. » Alexandre Ier même avait reconnu empereur le soldat parvenu, quand une phrase du *Moniteur* qui faisait allusion à sa complicité dans le meurtre de son père, alluma la guerre. Alors commença cette lutte de géants qui dura dix ans. L'Angleterre fournissait l'or, l'Europe les hommes. Avec l'or Albion achetait, payait les hommes. De là ce mot amer de François II, à Napoléon, le lendemain d'Austerlitz : « Les Anglais ! Ah ! ce sont des marchands de chair humaine ! »

La Prusse est écrasée à Iéna (14 octobre 1806). Le baron de Stein, ce brutal de génie comme en produit trop la Prusse, si sévère pour le roi Frédéric-Guillaume III, et surtout pour son entourage : Hanwitz « un visionnaire, disait-il, un débauché qui a trahi la femme avec laquelle il vivait », Lombard, « ce rimailleur français, ce joueur que les suites du libertinage ont privé de la moitié de ses membres » ; le baron de Stein, dis-je, mu par une idée fixe comme en avait

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

DEUXIÈME SERMON POUR LES QUARANTE-HEURES : PÉNITENCE !

Parce Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis.

Epargnez Seigneur votre peuple et ne laissez pas s'appesantir sur lui la main de votre justice.

Tel est le grand cri liturgique de cette fête de la pénitence que nous célébrons. Il devrait être notre unique prière parce qu'il exprime clairement en de courtes paroles le but premier de l'institution des Quarante-Heures. *Venite, procidamus ante Deum et ploremus,* venons pleurer nos péchés et ceux de nos frères ; venons désarmer le bras de la Justice divine levé sur nos têtes. C'est pour notre patrie, c'est pour nos familles que nous allons prier aujourd'hui, c'est pour éloigner d'elles les malheurs qui les menacent. Levons-nous pour cette croisade pacifique ; levons-nous pour accomplir ce devoir patriotique ; car l'œuvre de la Réparation est une œuvre de salut public, une œuvre de défense nationale, puisqu'en expiant nos crimes et ceux du monde nous nous mettons à couvert de la malédiction de Dieu, nous lions les bras de sa justice et nous laissons libres de toutes entraves les bras de sa miséricorde.

Laissant de côté les magnifiques considérations que vous avez déjà entendues si souvent sur l'Eucharistie, je voudrais m'inspirer de l'esprit de cette fête pour vous en montrer le caractère spécial, c'est-à-dire l'esprit de pénitence et d'expiation. Si je ne connaissais les excellents sentiments qui vous animent, j'hésiterais avant de vous exposer une doctrine si austère et cependant si précieuse en fruits de salut ; mais la vivacité de votre foi me donne la certitude de ne pas trouver sur vos lèvres cette réponse des Athéniens à saint Paul traitant le même sujet : « Réservez-nous ce discours pour une autre circonstance, nous n'avons pas le temps de vous entendre aujourd'hui. »

O Jésus, qui par un libre choix de votre cœur avez voulu naître, vivre et mourir au milieu de la souffrance. je suis sûr de répondre à un de vos plus ardents désirs, en rappelant à votre peuple, au commencement du Carême, la pratique de la pénitence qui a été la compagne inséparable de votre vie.

Deux pensées s'imposent à votre bienveillante attention : 1° Le grand mal de notre époque c'est l'abandon de la pénitence ; 2° le grand remède, c'est le retour à la pénitence.

I

Faut-il l'avouer ! Des chrétiens disciples d'un Dieu crucifié, des catholiques issus du sang des apôtres et des martyrs reculent devant la pénitence, devant l'expiation. Pour eux, elle est incompatible avec les mœurs délicates du siècle actuel ; pour eux elle est devenue une parole importune, écho très affaibli des austérités d'un autre âge. Que sont devenues en effet parmi nous les anciennes pratiques de la pénitence observées si scrupuleusement par nos ancêtres ? Que sont devenues aujourd'hui les lois si adoucies, si mitigées du jeûne et de l'abstinence ? Combien ne voit-on pas de chrétiens solliciter toutes les dispenses possibles ? Combien, dont la conscience est moins délicate, se dispensent eux-mêmes en une matière si grave ? Tous donnent naïvement pour excuse que le jeûne et l'abstinence les gêneraient, comme si ces lois avaient un autre but. Et parmi ceux-là même qui ont de sérieux motifs de dispenses, combien songent à suppléer par d'autres pénitences à celles que l'Eglise prescrit ? Qu'est devenu surtout le temps de l'expiation par excellence, le Carême ? Ne semble-t-il pas qu'on choisisse ce temps de préférence pour le profaner par des divertissements coupables et défendus. Chacun cherche la vie confortable, une sorte de paradis sur terre. On s'écrie d'un air convaincu : Il n'est plus possible de vivre aujourd'hui comme autrefois. Ne faut-il pas suivre le progrès ? Illusion fatale, vous dirai-je avec un orateur célèbre. Et pourquoi ne pourrait-on plus vivre aujourd'hui comme autrefois ? L'Evangile est donc changé ? Est-ce que les bases immuables de la morale chrétienne seraient sujettes aux variations des temps ? Non, non, quand même un ange descendrait du ciel pour m'enseigner la vie douce et facile, je ne le croirais pas, parce que toutes les paroles et tous les exemples de mon Dieu m'enseignent le contraire.

Nous avons abandonné la pénitence, ce grand élément de salut, et nous avons introduit par là un germe de désorganisation dans le christianisme. Voilà notre mal. C'est la pensée du pape Léon XIII, en particulier dans ses lettres encycliques pour le jubilé de 1879 et le Tiers-Ordre franciscain en 1883. C'était déjà la pensée du grand pape Benoît XIV. Il écrivait à son époque ces paroles que je livre à la réflexion de tous les gens sérieux : « C'est par la pénitence que nous détournons les fléaux de la colère divine ; si elle vient à diminuer parmi nous, c'est au grand détriment de la gloire de Dieu, au déshonneur de la religion catholique, au péril des âmes chrétiennes. On ne doît pas douter que la négligence sous ce rapport ne devienne la source de malheurs pour les peuples, de désastres pour les affaires publiques, d'infortunes pour les particuliers. »

Ce grave avertissement n'a point été écouté et on peut dire avec Dom Guéranger, l'illustre abbé de Solesmes : « Les tristes prédictions de Benoît XIV ne se sont que trop visiblement réalisées. Les nations chez lesquelles l'idée de la pénitence et de l'expiation vient à disparaître défient la colère de Dieu et il ne reste bientôt plus pour elles d'autre sort que la dissolution ou la conquête. »

Le mal, je le répète, c'est l'oubli de la pénitence.

La logique et le simple bon sens viennent donner raison à ces graves autorités.

N'entendez-vous pas retentir partout cet axiôme trivial qui est devenu comme la devise favorite de notre siècle, la mesure et la règle de toutes ses aspirations, le mobile de toutes ses entreprises : « Là où il y a de la gêne, il n'y a pas de plaisir. Avant tout il faut jouir. » Donc, vous l'entendez, ce n'est plus le devoir qui est la règle de nos actions, c'est le plaisir ou la jouissance. A quoi bon imposer de la contrainte à ses passions, à sa nature ; à quoi bon se renoncer, porter sa croix, se faire souffrir ? On peut bien être honnête sans cela. Mensonge hardi, erreur grossière, hérésie d'autant plus dangereuse qu'elle flatte les mauvais instincts d'une chair de péché. Aussi voyez d'ici les conséquences de ce principe diamétralement opposé à la morale de Jésus-Christ. Plus de soumission aux lois de Dieu, aux commandements de l'Eglise, aux ordres des chefs de la société ou de la famille. — L'obéissance ne m'impose-t-elle pas une gêne, elle est contraire à ma nature. Avant tout le plaisir. — La volonté habituée à toujours ceder aux inclinations naturelles n'aura plus le courage et l'énergie nécessaires pour se vaincre. Attachée à ses aises, elle reculera instinctivement, toutes les fois qu'il faudra faire un sacrifice ou un effort, par la lâche crainte d'un dérangement certain ou d'une gêne possible. Ne nous étonnons plus alors si les caractères fortement trempés sont peu communs. Ne nous étonnons plus si les grandes vertus de dévouement, de chasteté, de désintéressement, de charité, de résignation, de justice sont devenues aussi rares que les épis oubliés par la faux du moissonneur. Du reste comment pourrait-il en être autrement, car il faut être fidèle à sa devise : Avant tout le plaisir ; ne contrarions pas les instincts naturels. Pour jouir, il faut s'enrichir. Aussi nous voyons les populations dévorées par la soif des richesses qui entraîne sûrement à sa suite la jalousie des pauvres contre les riches, la haine entre les diverses classes de la société. On ne sait plus vivre avec la simplicité d'autrefois et les habitudes austères et fortes de nos aïeux sont remplacées par une tendance contraire vers le luxe, l'ostentation, le sensualisme.

Voilà une partie des conséquences malheureuses de l'abandon de la pénitence. C'est la destruction certaine de l'esprit chrétien au profit de l'esprit païen, au profit du naturalisme. C'est là, je le répète, la cause principale de la situation actuelle.

II

Où donc est le remède ? Tout à côté du mal, il est dans le retour prompt et complet à l'esprit de pénitence et d'expiation. Voilà la condition la plus indispensable du salut de notre société. Est-ce que l'Eglise ne nous indique pas ce moyen infaillible ? Elle chante dans la préface du Carême : La pénitence comprime les vices, élève l'âme, nous obtient les vertus et les récompenses célestes : *Vitia comprimit, mentem elevat, virtutem largiris et prœmia.*

Notre-Seigneur lui-même en fait la condition première de salut et comme le résumé de sa doctrine : Si vous ne faites pénitence, vous mourrez tous. Toutes les prédications des prophètes, toutes les maximes de l'Evangile, toutes les exhortations des apôtres, les plus habituels enseignements des Docteurs se résument dans la nécessité de la pénitence et de l'expiation. Là est le salut, l'espérance des biens présents et futurs, le principal moyen de faire cesser le plus grand châtiment dont Dieu puisse affliger un peuple chrétien, le règne des méchants, la domination du mal, l'oppression du bien.

En face d'un tel déchaînement du mal, la Justice divine offensée demande une réparation. Or cette réparation ne peut se rencontrer que dans les actes douloureux de la pénitence. Et puisque les grands coupables, loin de songer à offrir à Dieu cette réparation, ne pensent qu'à multiplier leurs crimes, ne faut-il pas que nous fassions tous nos efforts pour la présenter nous-mêmes à Dieu. Il ne suffit pas de nous indigner contre l'impiété et les vices dont le triste spectacle nous entoure ; toute légitime qu'elle soit, cette indignation est complètement stérile et impuissante à combattre le mal. Songeons surtout à nous en prendre à nous-mêmes. Si notre vie était plus sainte, plus pure, plus conforme aux lois de l'Eglise, en un mot plus pénitente, les choses n'iraient pas aussi mal.

C'est le grand pape Léon XIII qui nous l'affirme : Tant que la pénitence était pratiquée, s'il y avait des crimes, il y avait aussi une expiation pour y faire contrepoids ; aujourd'hui, au contraire, tandis que le crime atteint à des proportions incroyables, l'expiation qui seul peut le contrebalancer a diminué dans la même proportion.

L'expiation et la pénitence s'imposent donc à nous, chrétiens, comme un grand devoir patriotique, de son accomplissement dépend notre salut ; car en vertu de cette loi de la solidarité qui nous enveloppe tous, nous sommes responsables des crimes et des fautes de nos semblables. Les fautes sont personnelles c'est vrai, mais sous un point de vue d'ensemble les fautes sont aussi solidaires. Le coupable pèche non seulement pour son malheur, mais pour le malheur de sa nation, de sa famille, de sa paroisse. A cause de ces responsabilités mutuelles, tous pâtissent, les bons pour l'épreuve, les méchants pour la vengeance.

Mais pour contrebalancer les effets de cette loi de la solidarité, Dieu, dans sa miséricorde, a établi la loi de la réversibilité des mérites, grâce à laquelle le juste peut payer pour le coupable et arrêter les foudres du ciel. Voilà pourquoi toujours la pénitence et l'expiation ont sauvé les nations coupables. Tous les peuples, barbares ou civilisés, ont compris que c'était là le seul moyen d'apaiser la colère de Dieu. Que de pages de notre histoire na-

tionale ne pourrait-on pas citer pour appuyer cette doctrine. Sans la pénitence et l'expiation ne comptons pas trop sur l'efficacité de la prière. Isolée de la pénitence en effet, la prière n'a pas le vol assez rapide pour arriver jusqu'au cœur de Dieu. La prière s'adresse à la miséricorde, mais pour que la miséricorde soit libre d'agir, il faut que les entraves que lui impose la justice irritée soient brisées par l'expiation. Voilà pourquoi l'Esprit-Saint nous avertit que la prière de celui qui s'humilie pénétrera dans le ciel, *oratio humiliantis nubes penetrabit*. Voilà pourquoi l'apôtre saint Paul écrit aux Hébreux en parlant de la prière pénitente de Jésus-Christ : *Preces, supplicationesque offerens cum clamore valido et lacrymis, exauditus est pro sua reverentia*. La prière du Sauveur a été exaucée parce qu'elle était accompagnée de cris, de larmes, de gémissements et de toutes les autres marques d'un cœur contrit et humilié.

Voilà le grand exemple que Jésus nous a donné dans sa vie mortelle ; voilà le grand exemple qu'il nous offre encore dans sa vie eucharistique. Là sur l'autel il s'immole tous les jours, et la voix de son sang, les gémissants appels de la grande victime d'expiation couvrent l'horrible clameur que font nos crimes aux oreilles de Dieu. Mais Jésus-Christ ne doit pas être le seul pénitent, il veut que nous nous fassions à nous-mêmes une part dans son sang, une part dans ses pénitences, il veut que nous accomplissions en nous ce qui manque à sa Passion, il veut que nous devenions, suivant la forte expression des saints Pères, les collègues de son martyr, les associés et les compagnons de son expiation.

Concluons avec un pieux auteur. Dans la situation présente, c'est principalement de la pénitence que dépend le salut ; sans elle, nous pouvons tendre le dos à tous les châtiments ; avec elle nous obtiendrons l'effusion des grâces qui guérira tous nos maux. Chercher d'autres moyens de salut, c'est s'épuiser en combinaisons vaines et irréalisables, c'est s'abuser étrangement, c'est rester sourd aux échos des Pyrénées qui retentissent encore des paroles de la Sainte-Vierge : « Pénitence, Pénitence ! » Mettons-nous résolument à l'œuvre, confessons humblement que par nos infidélités, notre faiblesse, la recherche de nos aises, nous avons amené la situation présente. Songeons à nous réformer, travaillons à chasser le péché de nos âmes, à combattre nos défauts, à mieux accomplir nos devoirs, à correspondre plus pleinement à la grâce, à être plus fidèles aux pratiques religieuses qui sont la force des paroisses. Alors seulement l'esprit de pénitence aura de nouveau sauvé le monde. Courage donc, puisque nous avons avec nous le grand Pénitent qui chaque jour s'immole sur des milliers d'autels. Unissons nos expiations à ses expiations et, de même que les rayons du soleil d'octobre venant à percer les épais brouillards du matin se montrent tout-à-coup étincelants, de même nous verrons bientôt apparaître éclatant le triomphe de l'Eglise, préparé et hâté par notre vie désormais plus pure, plus sainte, plus pénitente. Ainsi soit-il.

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE CARÊME : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

S. Mathieu VI, 1-11.

Un des caractères les plus frappants de l'enseignement de l'Eglise, c'est d'être toujours approprié aux différents états de la vie chrétienne comme aux besoins particuliers des âmes. L'évangile d'aujourd'hui nous en est une nouvelle preuve. C'est le tableau saisissant de la retraite au désert, du jeûne et de la tentation de Notre-Seigneur. A l'entrée de la sainte quarantaine, l'Eglise pouvait-elle nous offrir une instruction plus opportune ? Prenons donc courage, en voyant Jésus-Christ se faire notre modèle dans l'exercice difficile de la pénitence, et pour mieux exciter notre zèle à suivre un si bon Maître, méditons attentivement sa conduite et les leçons que celle-ci renferme.

I

Tunc Jesus ductus est in desertum a Spiritu Sancto. Jusqu'au jour de son baptême dans le Jourdain, Notre-Seigneur avait vécu dans la retraite et le recueillement. On a appelé, avec raison, cette période qui s'écoula de l'enfance au ministère public de Jésus, sa vie cachée : vie tellement silencieuse, passée dans une paix et une obscurité si profondes que rien n'en a transpiré et que les évangélistes ne nous en ont pas révélé la moindre particularité. Etait-il possible de pousser plus loin l'éloignement du monde, l'esprit de recueillement et de vie intérieure ? Cependant voici que l'Esprit-Saint vient arracher Jésus à la douce compagnie de sa sainte Mère, et le pousse au désert, selon l'expression de saint Marc, *Spiritus expulit eum* (Marc I, 12). Conduite bien extraordinaire et bien surprenante ! Le Fils de Dieu n'avait, assurément, pas besoin de quitter le monde pour jouir de tous les avantages de la solitude. Son âme ne pouvait pas être un seul instant détournée de la contemplation ineffable des mystères divins. Pourquoi donc cette retraite, cette fuite de tout commerce humain, cet éloignement si absolu du monde ? N'est-ce pas uniquement pour notre instruction ? Quel autre dessein pouvait se proposer notre divin Sauveur, sinon de nous faire estimer et goûter ce à quoi lui-même, sans y être aucunement obligé, s'est soumis avec tant d'empressement, de zèle et de perfection ?

La retraite éclaire l'esprit et le dégage peu à peu des illusions dont le spectacle du monde le fascine. La retraite ranime et soutient les forces de l'âme fidèle ; là se prennent et se consolident les résolutions courageuses ; là sont demandées, méritées et obtenues les grâces qui nous font triompher de nos ennemis et marcher d'un pas ferme et assuré dans la voie du salut. L'esprit de

retraite et d'éloignement du monde, je veux dire de ses pompes et de ses vanités, est la première condition pour passer saintement le carême et la meilleure préparation aux solennités pascales. C'est ainsi que l'entend l'Eglise. Pendant tout ce temps, elle interdit sagement à ses enfants les joies et les fêtes trop bruyantes. Elle défend ces réjouissances profanes qui apportent avec elles le trouble et la dissipation, comme celles, par exemple, qui accompagnent la célébration des mariages. Elle nous invite au recueillement, à la méditation, à la prière. Son désir est que nous nous fassions un espèce de désert au milieu même du monde, que nous nous séparions entièrement de ses vanités, de ses spectacles et de ses plaisirs.

Hélas ! on oublie trop, de nos jours, ces sages défenses et ces salutaires recommandations de l'Eglise. Non seulement l'impiété affecte de les braver, en multipliant, dans ce temps de pénitence, les scandales de ses honteux divertissements. Mais les catholiques ne savent pas toujours s'imposer à cet égard la juste réserve qui leur est prescrite. Beaucoup, à qui il répugnerait de prendre part à des fêtes trop exclusivement mondaines, ne font pas difficulté de participer à ces mêmes réjouissances, lorsque, par une odieuse et criminelle profanation, elles se présentent sous le titre menteur de fêtes de charité. Les fêtes, disons le mot, les bals de charité, sont bien une des plus abominables inventions de l'enfer pour dénaturer et souiller cette chose d'une si pure, si modeste, si humble et si délicate nature, la charité chrétienne. Non, non, ce n'est point ainsi que procède la vertu divine, apportée par le Christ à la terre. Vos joies licencieuses sont une insulte aux larmes et aux souffrances des malheureux ; vos fêtes n'ont de la bienfaisance que le nom, elles en sont plutôt l'impudente et honteuse contrefaçon. L'Eglise les a condamnées et flétries par la voix de ses pontifes, et tout vrai chrétien doit leur refuser son concours et sa participation.

II

Cum jejunasset quadraginta diebus, et quadraginta noctibus. A la retraite Notre-Seigneur joint la pénitence, et, du premier coup, il se porte aux dernières rigueurs de la mortification et de l'abstinence. L'Evangéliste prend soin de nous faire remarquer que le jeûne de Jésus-Christ se prolongea pendant quarante jours et quarante nuits, sans la moindre interruption, sans le plus léger adoucissement.

Mes frères, quand un capitaine veut enlever ses troupes et les porter à quelque action hardie et décisive, il se met à leur tête et s'avance le premier. Electrisés, les soldats s'élancent à sa suite, franchissent les obstacles, bravent la mitraille et la grêle des projectiles et ne s'arrêtent que lorsqu'ils ont planté leur drapeau sur la position conquise. Ainsi agit notre Dieu et notre Sauveur. Il sait combien la pénitence est importante et nécessaire : elle est si indispensable que personne sans elle ne peut être sauvé. Mais Jésus sait aussi combien les hommes ont de peine à s'y soumettre, il sait combien il leur est difficile de vaincre et de surmonter cette répugnance funeste, cause de tant de défaillances et d'infractions à la loi. Comment les décider à gravir, à emporter d'assaut les sommets escarpés de la pénitence. Jésus n'hésite pas à montrer l'exemple. A sa suite voyez ces légions de saints s'élancer, et embrasser avec joie les plus dures austérités, les pratiques d'une mortification dont l'héroïsme nous étonne et nous confond. Courage donc, mes frères, ne soyons pas de ces chrétiens lâches et efféminés qui ne peuvent, ou plutôt ne veulent rien retrancher au train ordinaire de leur vie, qui non seulement n'observent pas les jeûnes prescrits par l'Eglise, mais, sous les plus futiles prétextes, violent constamment le précepte de l'abstinence. L'Eglise, mère tendre et compatissante, a pris soin d'adoucir la rigueur de ses prescriptions, beaucoup plus sévères autrefois pour nos pères qu'elles ne le sont aujourd'hui pour nous. Si nous profitons de cette sage condescendance, sachons du moins apporter une sérieuse bonne volonté à garder ce qui reste obligatoire pour tous. Ainsi la pénitence ne sera pas un vain mot pour nous : sa pratique nous aidera puissamment à expier nos fautes passées et à nous prémunir contre les dangers et les tentations à venir.

III

La résistance à la tentation, telle est la troisième leçon que nous offre notre évangile. Les faits que nous venons de rapporter nous ont montré Notre-Seigneur se préparant à subir les assauts de l'esprit de ténèbres. La retraite et la mortification sont, en effet, les préservatifs les plus efficaces contre les atteintes des passions, comme aussi les armes les plus sûres pour repousser les attaques du démon. Voyons maintenant Jésus aux prises avec son perfide adversaire et méditons attentivement chacun des détails de ce combat mémorable.

Nous l'avons dit, Notre-Seigneur par sa retraite au désert et son jeûne avait voulu nous indiquer clairement comment nous devons nous précautionner et être sur nos gardes, quand nous prévoyons le danger. Lui-même ne pouvait être surpris : la tentation n'avait pas le moindre pouvoir contre son infinie sainteté. Il permet néanmoins à Satan de s'approcher de lui. Il l'attire pour ainsi dire au combat, comme le remarque saint Jean Chrysostôme, en lui manifestant la faim qu'il endure ; mais après qu'il s'est laissé attaquer, il le terrasse par trois diverses fois avec une facilité toute puissante. Nous aussi, mes frères, malgré notre faiblesse et l'infirmité de notre nature blessée par le péché originel, nous pouvons sortir vainqueurs de toutes les tentations. Mais pour cela nous avons besoin de lutter, de résister, d'opposer au tentateur les mêmes refus que Notre-Seigneur lui a opposés le premier. Point de vic-

toire sans combat, point de combat sans efforts, sans lutte acharnée et soutenue.

Le démon, s'étant approché de Jésus, lui dit : « Si vous êtes le Fils de Dieu, dites que ces pierres deviennent des pains. » Il semble que cette proposition, dictée par la compassion et l'intérêt, n'ait rien en soi de criminel. Combien de fois le démon ne se présente-t-il pas à nous de cette manière, cherchant à nous persuader de l'innocuité, bien plus de l'utilité et des avantages de telle satisfaction, de telle curiosité, de telle lecture. Piège subtil, auquel tant d'âmes crédules et confiantes se laissent prendre, mais dont Notre-Seigneur nous apprend à nous défier. Ecoutez sa réponse : « Il est écrit : l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. » Après cela oserons-nous encore répéter cette parole si souvent apportée comme excuse lorsqu'on nous reproche notre conduite peu chrétienne, et nos infractions fréquentes à la loi de Dieu, cette parole si commune de nos jours sur les lèvres de l'ouvrier et de l'homme d'affaires : Il faut bien vivre. Oui, mes frères, il faut vivre, il est nécessaire de nourrir et de fortifier le corps, mais il importe davantage de procurer à l'âme l'aliment surnaturel et divin qu'elle réclame. L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

La satisfaction accordée aux sens, telle est la première tentation à laquelle le démon soumet le Fils de Dieu, et telle est aussi la tentation par laquelle, d'ordinaire, il essaie tout d'abord de nous perdre. A-t-il réussi à nous tromper par cet appât grossier du plaisir et nous tient-il courbés sous le joug humiliant de la sensualité, il s'arrête là, sachant bien que les autres tentations se présenteront d'elles-mêmes et que nous y succomberons d'autant plus aisément que nous aurons été plus faibles contre la première. Sortons-nous au contraire vainqueurs de cet assaut, l'exemple du divin Maître nous apprend que, loin de nous reposer sur ce consolant succès, il faut nous préparer à d'autres luttes et plus difficiles et plus dangereuses.

Jugeant le Sauveur invulnérable de ce côté, le démon tenta de le surprendre d'un autre. « Il le transporta dans la ville sainte et le plaça sur le faîte du temple. Puis, il lui dit : Si vous êtes le Fils de Dieu, jetez-vous en bas. Car il est écrit : Au soin de ses anges il vous a confié ; ils vous porteront dans leurs mains, de peur que vous ne heurtiez votre pied à la pierre du chemin. » Le temple de Jérusalem avait comme tous les édifices de l'Orient, son toit en forme de terrasse. On pouvait s'y tenir et s'y promener librement. Rien donc d'extraordinaire que le démon ait pu y accompagner ou y transporter le Sauveur. Mais se précipiter de cette hauteur, c'était exposer sa vie sans utilité et demander à Dieu un miracle de pure complaisance. C'était agir par présomption et vaine gloire. D'un mot Jésus démasqua et confondit cette nouvelle ruse de Satan : « Il est écrit aussi : Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. » Jésus devait manifester sa puissance, mais c'était, dit saint Jean Chrysostôme, en tirant les autres du précipice, non en s'y jetant, en aidant les autres à se relever, non en tombant et en se blessant lui-même.

« Vous ne tenterez point le Seigneur, votre Dieu », telle est la réponse que nous devons faire à toutes les sollicitations de l'orgueil et de la vaine gloire. Ne nous exposons pas avec une imprudente témérité au danger. Dieu nous a promis sa grâce, qui ne nous manquera pas, si nous sommes fidèles. Mais il ne nous a pas promis de miracle, et cependant trop souvent ce que nous demandons à Dieu, ce que nous nous croyons comme le droit d'exiger de lui, n'est rien moins qu'une intervention extraordinaire, qui ne nous est pas due et qui nous sera infailliblement refusée.

Il restait au démon une dernière ressource, un dernier artifice à tenter pour essayer de vaincre le Sauveur. Car, au témoignage de l'apôtre, ce déluge de péchés qui inonde le monde, n'a point d'autre source qne l'appétit sensuel, l'orgueil et l'avarice. L'esprit malin le savait parfaitement, et c'est pourquoi il fait intervenir l'avarice en dernier lieu comme le plus puissant de tous les vices. Dans quelles fautes, dans quels crimes même que l'on n'aurait jamais osé commettre autrement, l'amour de l'argent et des richesses ne précipite-t-il pas chaque jour une foule de malheureux pécheurs !

Le démon conduit donc Jésus sur une montagne très élevée, que la tradition place non loin de Jérusalem ; et là, lui montrant tous les royaumes du monde avec la gloire qui les accompagne, il lui dit : « Je vous donnerai tout cela, si vous prosternant devant moi, vous m'adorez. » Cet excès d'impudente audace vous étonne et vous confond. Telle est pourtant la conduite ordinaire du démon. C'est par là, c'est en faisant briller à leurs yeux de faux biens, en les berçant des plus séduisantes promesses, qu'il était parvenu à tromper nos premiers parents. Mais ce qui servit alors à son triomphe, devait tourner ici à sa confusion et à sa défaite.

Jusque-là Jésus avait répondu avec douceur aux insidieuses avances de Satan, mais à cette dernière provocation, une sainte indignation s'empare de lui et lui fait adresser à son ennemi cette foudroyante apostrophe : « Retire-toi, Satan, car il est écrit : Vous adorerez le Seigneur, votre Dieu et vous le servirez lui seul. » Le démon avait disparu.

Ah ! mes frères, puissions-nous repousser les perfides insinuations de Satan avec l'énergie dont Jésus, notre Sauveur, nous donne un si bel exemple. C'est se prosterner devant le démon, c'est l'adorer au préjudice du culte dû à Dieu seul, que de soupirer après les pompes qu'il étale à nos yeux, que d'ambitionner et de rechercher par tous les moyens ces biens de la terre si passagers et si fragiles, dont il excite l'envie dans nos âmes. Non,

non cela ne nous est pas permis. Par dessus tout attachons-nous au service de Dieu, et n'estimons tout le reste qu'autant qu'il peut nous aider à mieux connaître, à mieux aimer, à mieux servir ce Dieu, notre Créateur et notre fin. *Dominum Deum tuum adorabis et illi soli servies.*

Voilà donc fidèlement retracée dans l'évangile de ce jour, la tâche qui nous incombe plus particulièrement pendant le saint temps du Carême. Vivre dans la retraite et dans l'éloignement des plaisirs du monde, observer avec une scrupuleuse exactitude les lois de l'abstinence, résister plus courageusement à la tentation, que faut-il de plus pour sanctifier nos âmes et les disposer aux grâces et aux joies des solennités pascales? Notre-Seigneur n'a pas trouvé de moyens plus excellents pour se préparer aux grands travaux de sa vie publique et aux succès de son apostolat. Là aussi, ne l'oublions pas, est tout le secret de la force chrétienne et de la fidélité à notre vocation. Entrons généreusement dans la voie de la pénitence à la suite de Jésus, et ce carême sera vraiment pour nous un renouvellement, une préparation efficace aux luttes qui nous attendent dans tout le cours de l'année, un gage de la victoire qui nous méritera l'éternelle récompense promise aux élus dans le ciel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

Un prélat romain qui veut bien nous honorer de son amitié nous envoie communication des réponses suivantes, récemment données par la Sacrée Congrégation des Indulgences au sujet des *messes dites de saint Grégoire*. C'est le résumé et la traduction du texte. Ce décret complète celui que nous avons publié dans le n° 3 de la présente année.

Un prêtre de Beaune (diocèse de Dijon) a soumis à la Sacrée Congrégation des Indulgences le doute suivant.

Est-il nécessaire que les trente messes dites grégoriennes soient célébrées :

1° En l'honneur de saint Grégoire, bien qu'on n'en fasse pas commémoraison ;

2° Par le même prêtre ;

3° Pour une seule âme, sans autre intention spéciale ;

4° Pendant trente jours sans interruption ;

5° Au même autel.

La Sacrée Congrégation a répondu :

Ad 1m. *Negative.*

Ad 2m. *Negative.*

Ad 3m. Les messes doivent être appliquées à cette âme dont on demande la délivrance à la miséricorde divine.

Ad 4m. *Affirmative.*

Ad 5m. *Negative.*

14 janvier 1889.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1°) Dans le tableau authentique des indulgences accordées à la confrérie du Saint-Rosaire, il s'en trouve une ainsi conçue : « Si, Sacramentis susceptis..., cappellam Rosarii vel simulacrum B. Virginis Rosarii extra cappellam publicæ venerationi in ecclesia expositum (Pius IX, 25 jun. 1866), a primis Vesperis Vigiliæ ad solis occasum ipsius festivitatis (Rosarii), devote visitaverint... quoties id fecerint toties plenariam consequentur Indulgentiam. (Cap. VI, n. 4 et 7 Constit. *Salvatoris*, S. Pii V, 5 mart. 1572). — *Hæc autem Indulgentia omnibus Christifidelibus communis est.* » (Cap. V, n. 5, in cit. Const. S. Pii V.)

Or, dans une chapelle de couvent, la confrérie du Saint-Rosaire a été canoniquement érigée, avec la dispense nécessaire à cause de l'existence de la même confrérie dans l'église paroissiale, « eo tamen pacto ut prædicta Confraternitas non nisi personas excipiat addictas huic monasterio ibique commorantes. »

Ceci posé, je vous demanderai :

1° Si tous les fidèles peuvent gagner l'indulgence précitée dans la chapelle du couvent aussi bien que dans l'église paroissiale. Je le croirais puisque la restriction n'est imposée que pour la réception et que la chapelle du couvent est bien *cappella Rosarii.*

2° Tous les confrères du Rosaire, même ceux qui ne peuvent pas être reçus dans la confrérie du couvent, peuvent-ils également gagner à la chapelle du couvent toutes les autres indulgences qui sont attachées pour eux à la visite de la chapelle ou de l'autel du Rosaire ?

3° L'aumônier du couvent, directeur de la confrérie, peut-il se considérer comme *addictus monasterio* et en conséquence : 1° s'inscrire lui-même sur le registre de cette confrérie ; 2° gagner dans sa chapelle toutes les indulgences accordées spécialement aux personnes *attachées à la communauté.* — La réponse affirmative ne me paraît pas douteuse ; mais, des objections ayant été soulevées à ce sujet, je désirerais connaître l'avis de l'*Ami du Clergé.*

2°) Dans le calendrier particulier de notre diocèse, la fête de saint Martin, évêque (11 novembre), empêchée par l'occurrence de l'octave de saint Amans, patron du diocèse, est perpétuellement transférée au 14 novembre ; et la fête de saint Josaphat, fixée à ce jour dans le calendrier de l'Eglise universelle, se célèbre le 26 du même mois.

Dans les églises dont saint Martin est le titulaire, sa fête ne doit évidemment pas être transférée ; elle doit se célébrer le 11 novembre. Ne doit-on pas, dans ces églises, se conformer, le 14 novembre, au calendrier de l'Eglise universelle en célébrant ce jour-là la fête de saint Josaphat, puisque ce jour est libre dans le calendrier particulier de ces églises ?

Lorsque la fête de saint Martin, patron, doit être transférée dans ces églises, par suite de l'occurrence de la Dédicace, comme il est arrivé cette année, faut-il la renvoyer au dimanche 18, jour octave de saint Martin, ou bien l'occurrence de l'octave de la Dédicace oblige-t-elle de la renvoyer au premier jour libre ? L'Ordo diocésain indiquait qu'elle devait être célébrée le 14, comme dans tout le diocèse, avec octave se terminant le 18. Il me semble qu'il est dans l'erreur, le 14, à mon avis, étant pris perpétuellement dans ces églises, par la fête de saint Josaphat.

3°) Depuis deux ans, l'Ordo nous marque qu'au deuxième dimanche de l'Avent, *infra octavam Immaculatæ Conceptionis*, on met à Prime le *Confitemini* et le *Quicumque* et l'on dit à la messe la troisième oraison *de Spiritu Sancto.* N'est-ce pas une erreur ? Il me semble que, d'après les Rubriques, on dit toujours les cinq psaumes à Prime, quand on récite l'office du dimanche, *ut in Psalterio* (ce qui exclut seulement les

dimanches dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et du Saint-Sacrement), et que l'on ne dit à la messe que deux oraisons, à moins qu'il n'y ait à faire mémoire d'une fête simple ou simplifiée. — Suis-je dans le vrai ?

R. — Ad I. La chapelle du couvent ne paraît pas être dans les conditions voulues pour que tous les fidèles et même les confrères du Rosaire ne demeurant pas dans le monastère puissent y gagner les indulgences rappelées plus haut. Car elle n'est pas, ou ne semble pas être, une église publique, mais une chapelle domestique, et l'indulgence paraît attachée à une chapelle publique du Rosaire ou à une statue érigée dans une église publique. De plus la restriction pour la réception des membres de la confrérie semble devoir s'étendre aux avantages attachés à la confrérie, les raisons étant absolument les mêmes : l'érection n'est accordée que pour l'utilité des personnes qui, ne pouvant sortir de la maison, seraient dans l'impossibilité d'aller à l'église paroissiale.

Aussi répondrions-nous négativement aux deux premières questions.

Nous répondrions aussi négativement à la troisième : l'aumônier d'un monastère ne fait point partie du monastère et n'est point attaché à la communauté par un lien de communauté, mais par un office extrinsèque.

Ad II. Votre raisonnement me paraît très juste. Dans votre diocèse, saint Martin perpétuellement empêché par le jour octave de saint Amans, a dû être permuté au 14 novembre, qui était alors le premier jour libre, et qui est devenu le siège fixe de saint Martin. Par conséquent la fête de saint Josaphat n'a pas pu y être placée, et a dû être permutée au premier jour libre suivant, c'est-à-dire au 26.

Dans les églises dont saint Martin est le patron ou titulaire, sa fête doit se célébrer le 11 avec mémoire du jour octave de saint Amans. Par conséquent on a dû placer saint Josaphat au 14, qui est libre pour ces églises là.

Mais où doit-on transférer la fête de saint Martin patron, quand elle coïncide avec la fête de la Dédicace? C'est au premier jour libre pour ces églises. Or ce premier jour libre n'est pas le 14, puisque ce 14 est occupé par saint Josaphat. De droit commun, c'est le 16.

Si le 16 se trouvait occupé dans votre diocèse, comme le fait présumer votre lettre, où devriez-vous replacer saint Martin? Le pourriez-vous au dimanche 18? Nous avons dit dernièrement que non, parce que l'office est de l'octave de la Dédicace. Vous devriez donc le transférer au premier jour libre qui est après le 25 novembre.

Ad III. C'est une erreur, comme vous le dites. Les dimanches, on doit réciter à Prime, pendant les octaves (sauf celles que vous indiquez) :

1º Le psaume *Confitemini*. Lisez cette rubrique du Bréviaire :

« Psalmus *Confitemini* dicitur ad Primam cum aliis psalmis in Psalterio assignatis in omnibus Dominicis (quando officium fit de Dominica ut in Psalterio ; etiam in Dominicis quæ occurrunt infra octavas sanctorum). (Rubricæ generales Breviarii, titre XXII, n. 3, De Psalmo.)

2º On doit également réciter le *Quicumque*. La Rubrique du Bréviaire est également expresse. Après avoir dit qu'on ne le récite pas les dimanches *infra octavas* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, quand on fait l'office du dimanche, elle ajoute qu'on le dit dans les autres dimanches *infra octavas*, et le dimanche de la Trinité :

« In Dominicis *infra alias octavas*, et in Dominica Trinitatis dicitur. » (Rubricæ generales, titre 23, n. 2, De Symbolo S. Athanasii.)

Voilà pour le Bréviaire.

Quant à la messe, on ne dit que deux oraisons, celle du dimanche et celle de l'octave :

« In Dominicis infra octavas occurrentibus dicuntur duæ orationes, una de Dominica, secunda de Octava. » (Rubricæ generales Missalis, titre IX, n. 10, De Orationibus.)

Q. — Suivant l'*Ami du Clergé* (2 août 1888, p. 366), quand un prêtre, qui porte son calice et qui va célébrer, passe — entre l'élévation et la communion — devant un autel où se dit une messe, « on enseigne communément que ce prêtre fait la génuflexion d'un seul genou sans se découvrir, et continue aussitôt sa marche. » Est-ce bien cela ? Ou faites-vous erreur ? Ici l'on enseigne qu'en ce cas ledit prêtre doit se découvrir et faire la génuflexion des deux genoux.

R. — Non, l'*Ami du Clergé* n'a pas fait erreur en disant que c'est l'opinion commune des liturgistes. Donnons-en des preuves :

Saint Alphonse de Liguori dit dans son *Liber de Cœremoniis Missæ :*

« Si transit (sacerdos) ante altare in quo facta est consecratio, unum genu flectat, caput detegat et profunde inclinatus adoret, se cooperiat et surgat. »

Ainsi saint Alphonse enseigne qu'on ne fléchit *qu'un seul genou*.

Il est vrai qu'il demande ici que l'on se découvre. Mais tout après, il dit qu'on peut probablement ne pas le faire, parce qu'après la consécration le Saint-Sacrement peut être consideré comme renfermé dans le tabernacle :

« Potest etiam probabiliter genuflectere *capite non detecto*, quia Sacramentum reconditum super altari considerari potest sicut absconditum in tabernaculo. Et sic practicatur Romæ, ut Meratus testatur. »

Et son savant traducteur et annotateur, le Rév. P. Haringer, va plus loin. Il enseigne qu'à défaut de rubriques on doit s'en tenir à la pratique de Rome, qui est de fléchir un seul genou sans se découvrir :

« Ubi rubricæ nihil præscribunt, utique servanda est praxis Ecclesiæ Romanæ, juxta quam sacerdos unum tantum genu flectit, et statim, quin caput detegat, iterum surgit. »

Quant à Baldeschi, maître des cérémonies et bé-

néficier de la Basilique de Saint-Pierre au Vatican au commencement de ce siècle, il ne touche pas ce point. Martinucci, préfet des cérémonies pontificales, se tait également. On ne peut donc pas s'appuyer sur eux, soit pour l'espèce de génuflexion, soit pour la barrette.

Mais les liturgistes modernes enseignent la pratique que Mérati assurait être communément suivie à Rome et que nous reproduisons textuellement : « ... vel etiam posset genuflectere unico genu absque eo quod caput detegat; quia cum Sacramentum sit absconditum ob sacerdotem celebrantem, est in illo altari quasi esset in tabernaculo : et sic communiter Romæ fit. » (T. 1, Pars II, Titre II, n. 7.)

Citons quelques-uns de ces liturgistes modernes et sérieux appartenant à diverses nations catholiques.

Le R. P. Le Vavasseur : « Si le prêtre passe devant un autel ou l'on dit la messe entre la consécration et la communion inclusivement, il fait la génuflexion sans se découvrir » (Cérémonial selon le rit romain.)

Falise parle dans le même sens :

« S'il (le prêtre) doit passer devant le tabernacle où est le Saint-Sacrement, il fait une génuflexion, comme il en fait une quand on dit la messe à un autel et qu'on est entre la consécration et la communion, et cela en ne mettant qu'un genou en terre, sans se découvrir. » Puis l'auteur ajoute la double lettre AA, qui indique le sentiment commun, ou à peu près unanime des rubricistes, quand il ne l'est pas tout à fait.

De Herdt dit que le prêtre ne fait qu'une génuflexion, et il ne parle pas de se découvrir :

« Si in altari, quod transit, quodcumque sit, missa, celebretur et sit inter consecrationem et communionem, unico genu flectere debet. »

Schuster dit que le prêtre qui passe devant un autel où est exposée publiquement une relique de Notre-Seigneur ou un instrument de la passion, doit faire la génuflexion d'un seul genou et en restant couvert; puis il ajoute qu'on agit de même en passant devant un autel où est le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle, ou encore devant un autre autel *après la consécration* :

« Si reliquia fuerint Christi Domini, vel ex instrumentis suæ Passionis, ac publice exposita, unico genu tunc coopertus flectit. Quod pariter observat transiens ante altare, in quo asservatur Sacramentum in tabernaculo, vel aliud Sacellum sibi proxime occurens post consecrationem. » (Instructio practica in missæ celebratione...)

Même enseignement dans la Compagnie de Saint-Sulpice. Ainsi nous lisons dans l'opuscule intitulé : *Les cérémonies de la messe basse par un prêtre de Saint-Sulpice* :

« Il (le prêtre) fait la génuflexion, la tête couverte, lorsqu'il passe devant un autel où il y a la réserve ; devant une relique de la vraie croix solennellement exposée ; et devant un autel où l'on dit la messe, si c'est depuis la consécration jusqu'à la communion. »

Et M. l'abbé Bernard, de la même Compagnie, expose le même sentiment dans son *Cours de liturgie romaine* :

« Il (le prêtre) ne ferait aussi qu'une simple génuflexion, et la tête couverte, s'il passait devant un autel où on dit la messe, au moment qui sépare l'élévation de la communion. »

Nous arrêtons ici. Nous avons suffisamment fait de citations pour vous prouver ce que nous avions avancé, savoir qu'on enseigne communément que le prêtre qui passe, entre l'élévation et la communion, devant un autel où l'on dit la messe, doit faire la génuflexion d'un seul genou, sans se découvrir. Vous avez vu en effet que presque aucun liturgiste ne demande que l'on se découvre, et qu'aucun ne demande qu'on fasse la génuflexion à deux genoux.

Q. — Dans notre diocèse, nous sommes autorisés à chanter tous les jeudis une messe avec exposition du Saint-Sacrement. A une fête semi-double, serait-il permis de chanter la messe votive du T. S. Sacrement quand la messe est demandée *pro defunctis ?* Le prêtre satisferait-il à son obligation ?

R. — Vous pouvez très bien chanter la messe votive du T.-S.-Sacrement, avec application du fruit pour les défunts. Rien ne s'y oppose dans les rubriques, ni dans les décrets, ni dans l'esprit de la liturgie.

Mais peut-être que la personne qui vous demande cette messe, exige *absolument* une messe de *Requiem*. Dans ce cas vous ne pourriez pas satisfaire à votre obligation en chantant la messe votive du T.-S.-Sacrement, attendu que chacun est libre de demander la messe qu'il veut. Dans ce cas, vous devez dire la messe de *Requiem ;* mais comme les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, aussi bien que l'esprit de la liturgie défendent les messes de *Requiem* sur l'autel où est exposé le T.-S.-Sacrement, vous devriez dire la messe de *Requiem* un autre jour.

Si vous avez des raisons de dire la messe de *Requiem* ce jour-là, vous pourriez très probablement la dire à un autel où le Saint-Sacrement n'est pas exposé, parce que ces sortes d'expositions qui sont autorisées toutes les semaines ne se célèbrent pas avec solennité, et ne peuvent pas être assimilées aux adorations solennelles qui ont lieu aux Quarante-Heures, à l'Adoration perpétuelle ou dans les circonstances graves.

La pratique que nous indiquons est suivie en bon nombre d'églises.

Q. — 1° Chaque dimanche j'annonce les messes de la semaine aux deux messes ; lorsque la messe est à l'intention du Saint-Esprit, de la Sainte-Trinité, etc., je dis : messe *à* l'honneur du Saint-Esprit, etc.; si c'est à l'intention de la sainte Vierge ou d'un saint, je dis : messe *en* l'honneur. Suis-je à la règle ? Pour beaucoup, c'est peu de chose. Quant à moi, je ne juge pas ainsi les choses, et je crois qu'il y a une très grande différence entre *in honorem* et *ad honorem*.

2° Ceux qui sont déjà avancés en âge savent que plusieurs mots ont été changés et dans les hymnes et dans

les proses. Il y a cinquante ans, nous chantions étant enfant de chœur *percatricem absolvisti* au lieu de *qui Mariam absolvisti*, etc., etc. Il me semble qu'à cette époque on eût bien fait de retrancher une lettre dans ce verset du *dies iræ : qui salvandos salvas gratis ;* on aurait dû retrancher l'*s* du mot *salvandos*, et dire *salvando* à la place de *salvandos*. Il y a plus de 30 ans, une discussion des plus intéressantes a eu lieu dans l'*Univers* à ce sujet, et je me rappelle l'impression qui m'en est restée. J'étais pour celui qui soutenait qu'on devait dire *qui salvando salvas*. L'*s* qui a été ajoutée l'a été par erreur du copiste, à cause de l'*s* qui suit immédiatement. Si on conserve *salvandos*, cela sonne mal avec le mot *gratis ;* le mot *salvandos* semble indiquer que les hommes avaient un droit au salut *(salvandos, id est*, qui doivent être sauvés).

R. — Ad I. Rien de plus important que la manière de dire quand elle peut avoir des conséquences dogmatiques. Une simple préposition, une particule, une lettre peuvent parfois être une grave affaire. Avec un iota inséré dans le mot qui exprime le dogme catholique, les Ariens trouvaient moyen de répandre leur hérésie.

Mais est-ce ici le cas ? La messe est offerte *à* Dieu *en* l'honneur de la sainte Vierge et des saints. Mais on l'offre aussi *à* Dieu *en* l'honneur de Dieu lui-même.

Il semblerait que, dans le français, *à* marque un rapport plus directe que *en*. Mais en latin il n'y a pas la même différence entre *ad* et *in*.

Donc l'emploi de *à* l'honneur ou *en* l'honneur nous paraît chose indifférente.

Ad II. Pratiquement, il nous suffit que le texte liturgique nous donne *Qui Mariam* et *salvandos*. Cette dernière expression n'offre pas l'inconvénient que suppose notre correspondant. Il est très certain qu'il y a des prédestinés. Il n'est pas moins certain que leur prédestination, *prise dans tout son ensemble*, est purement gratuite. On peut donc nommer ces prédestinés : *salvandos ;* et dire que leur prédestination est gratuite : *salvas gratis*.

Il est vrai que Dieu demande aux adultes leur coopération à la grâce pour leur accorder la félicité comme une récompense, et que le mérite doit précéder la couronne de gloire. Mais cela n'empêche pas la gratuité du salut : car le mérite lui-même est avant tout un don de Dieu. Il procède de la grâce et de la coopération de l'homme de telle sorte que la grâce y ait la première et principale place. Or, la grâce est purement gratuite. Aussi saint Augustin a-t-il raison de dire qu'en récompensant nos mérites, Dieu couronne ses propres dons.

Il n'y a donc rien qui ne soit tout-à-fait théologique dans les mots : *salvandos salvas gratis*.

Q. — D'où vient l'usage d'un grand nombre de prêtres, je crois, d'ajouter le mot *Deus* à la terminaison abrégée de la conclusion des oraisons qui s'adressent à Notre-Seigneur, v. g. les oraisons *Deus qui nobis* de la fête *Corporis Christi*, et *Fidelium*, de la messe de *Requiem ?*

Cet usage est-il autorisé ?

R. — Selon toutes les apparences, cet usage s'est introduit par l'habitude qu'ont les prêtres de réciter au canon de la messe les oraisons qui précèdent la communion. La première en effet a la conclusion courte avec le mot *Deus : Qui vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum*. La seconde a une conclusion plus longue, mais où l'ordre des mots place *Deus* après *vivis et regnas* comme dans la précédente : *Qui cum eodem Deo Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum.*

Il est tout naturel que, ayant à chanter la formule : *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*, on ait été porté à y intercaler le mot *Deus* qu'on récite chaque jour dans les formules analogues. Mais cette explication, si naturelle qu'elle soit, ne légitime point cet usage qu'aucune règle n'autorise et qu'on doit par conséquent réformer.

Q. — 1° Un curé a reçu de l'évêché, après l'avoir sollicitée, l'autorisation d'ériger dans son église la congrégation des Filles de Marie. En prenant connaissance de cette autorisation signée de Monseigneur, il s'écrie : « Je ne veux pas cette autorisation. Je n'érigerai pas la congrégation. » Un confrère vient le voir sur ces entrefaites et lui dit : « Pour moi je vous conseille d'ériger la congrégation ; vous le pouvez puisque vous avez entre les mains l'autorisation de le faire. — Enfin nous verrons. » Le lendemain le curé consentit à ériger la congrégation.

Je demande à l'*Ami du Clergé* si, par ce seul fait, que le curé avait d'abord refusé de mettre à exécution l'autorisation, il y avait obligation de la demander de nouveau, afin d'en obtenir une seconde. Pour moi, il me semble que du moment où l'autorisation a été délivrée, elle reste valide jusqu'à ce que l'évêché l'ait retirée, ou bien jusqu'à ce qu'il ait accepté le refus ; et que le curé était parfaitement libre de la mettre à exécution même après avoir d'abord refusé de le faire.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Dans quelles conditions cette autorisation deviendrait-elle nulle ?

2° Pour ériger une congrégation de Filles de Marie, comment faut-il procéder, une fois l'autorisation accordée ?

Suffit-il au curé ainsi autorisé de rédiger un procès-verbal ou une déclaration en son particulier, sans témoin aucun, et de l'exposer dans la chapelle destinée à la congrégation. Autrement dit, quel acte doit passer le curé pour que la dite congrégation soit érigée ? Peut-il faire connaître ses intentions à la paroisse par tout prêtre ?

Je demande à l'*Ami du Clergé* de me répondre très exactement ; car je suis très ignorant sur cette matière.

R. — Ad I. Le refus d'user d'une autorisation accordée par un supérieur n'invalide pas cette autorisation, à moins qu'il n'ait été manifesté au supérieur et accepté par lui. Il s'agit ici d'une sorte de délégation. La juridiction déléguée, il est vrai, doit être acceptée par le délégué, car c'est une sorte de donation et de contrat, qui demande une acceptation, comme toute donation et tout contrat. D'ailleurs le délégué devant agir en vertu du pouvoir qui lui est donné, il ne peut le faire sans accepter la délégation.

Mais par là même que le délégué a refusé d'user du pouvoir qui lui est offert, il n'a pas annulé l'acte qui le lui offre. De même que cet acte subsiste dans toute sa valeur quand le délégué ignore qu'il a été choisi, ainsi subsiste-t-il même quand

il refuse d'en profiter, jusqu'à ce qu'il ait été rapporté par un acte contraire de la part de celui qui délègue. Par conséquent le délégué, changeant de sentiment, peut revenir sur son premier refus et accepter la délégation.

Ad II. Il n'y a rien de prescrit pour la cérémonie d'érection d'une confrérie, ou d'une pieuse congrégation. Cependant il faut annoncer aux fidèles d'une manière quelconque que cette érection doit avoir lieu. Naturellement c'est à celui qui est délégué à indiquer que, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus, il déclare la confrérie érigée dans la paroisse, et qu'il admettra les fidèles à en faire partie. La rédaction d'un procès-verbal, fait même en particulier et exposé ensuite dans la chapelle de la confrérie, suffirait aussi, à notre avis, pour la validité de l'érection : mais ce serait beaucoup moins solennel. On ne conçoit pas d'ailleurs qu'on s'en tienne à cette stricte formalité.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Veuillez permettre à un lecteur assidu de votre estimable journal de vous poser quelques questions :

1° Un instituteur a-t-il le droit de retenir ses élèves aux heures de catéchisme, qui ne sont point celles de la classe, sous prétexte que ces enfants ont à faire une pénitence donnée pendant la classe ? Ces pénitences de parti pris arrivent toujours aux heures et aux jours du catéchisme.

2° Un instituteur a-t-il le droit de détourner les enfants de la première communion, du catéchisme et des offices du dimanche pour les conduire à la promenade du bataillon scolaire ?

3° Les exercices de ce bataillon peuvent-ils se faire pendant les heures de classe ?

4° Tous les élèves de l'école sont-ils tenus d'y assister ? Peut-on les punir s'ils n'assistent pas à ces exercices ?

5° Aurait-on le droit de renvoyer un petit servant de messe qui a préféré, le dimanche, assister à l'office que d'aller au bataillon ?

6° Est-il permis à ces instituteurs de faire, le dimanche, pendant la messe (il n'y en a qu'une dans la paroisse) ce que l'on appelle l'étude, c'est-à-dire, classe facultative et payante dans le local de l'école communale ?

7° A qui faut-il s'adresser pour se plaindre de certains propos tenus par l'instituteur en classe contre le clergé ?

8° Enfin, je vous prie encore de me dire par quel moyen légal je dois obtenir qu'une musique et un orphéon qui viennent jouer et chanter sur la place de l'église, changent leurs heures et ne prennent plus celle des offices qu'elles dérangent sensiblement ?

R. — Nous avons déjà répondu à la plupart de ces questions ; nous résumerons donc en quelques mots les solutions données.

Ad I. Les lois scolaires ont formellement réservé le jeudi et le dimanche pour que les parents puissent, s'ils le veulent, faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse. Ces deux jours, et les autres jours en dehors des heures de classe, les enfants sont certainement libres d'aller où il leur plaît, même au catéchisme. Mais l'instituteur aussi est libre de retenir les enfants quand ils sont punis, sans se préoccuper de ce que les enfants ont à faire après la classe. L'instituteur serait blâmable s'il affectait d'infliger une retenue quand il sait que l'enfant est attendu ailleurs pour l'accomplissement d'un autre devoir important. Mais il a la police de sa classe et ses règlements disciplinaires à faire observer. Tant qu'il n'envahit ni le dimanche ni le jeudi, jours réservés par la loi, il use de son droit strict.

Quand il y a parti pris, comme dans le cas présent, il faut prévenir les familles qui ont qualité pour parler à l'instituteur et pour le prier de recourir à des punitions autres que la retenue pendant les catéchismes. En cas d'obstination de sa part, les familles peuvent porter plainte au maire et à l'inspecteur ; les curés n'ont point cette faculté.

Ad II. Ni l'instituteur, ni le maire, ni le commandant du bataillon scolaire ne peuvent légalement, sous prétexte d'une promenade ou d'un exercice militaire, détourner les enfants de la première communion ni les autres, du catéchisme et des offices. D'abord, parce qu'aucun enfant n'est obligé de faire partie du bataillon scolaire, et ensuite parce que les dimanches et les jeudis sont formellement réservés par la loi pour que les enfants reçoivent, s'ils le veulent, l'instruction religieuse et suivent les pratiques de leur culte. Si les enfants ont le droit d'assister au catéchisme et aux offices, nul n'a le droit de les en empêcher. Cette manie qu'on a en certaines localités de faire manœuvrer les bataillons scolaires le dimanche pendant les offices montre bien l'esprit diabolique qui les a inspirés ; mais il appartient aux familles d'imposer leur volonté ; elles en ont le moyen bien simple, c'est de retirer les enfants du bataillon. Sous ce rapport, nous ne saurions trop engager les curés à se montrer fermes et sévères. S'ils laissent envahir le peu de temps que la loi leur a laissé pour l'instruction religieuse des enfants, c'est livrer la place à l'ennemi.

Ad III. Jamais. Les bataillons scolaires ne font point partie du programme de l'enseignement. Ils sont autorisés et un peu trop favorisés, mais non au préjudice de l'enseignement.

Ad IV. *Ex dictis*, non. Aucun élève n'est tenu à faire partie du bataillon scolaire ; mais dès qu'on en fait partie, on doit naturellement en suivre les règlements, pourvu que ces règlements ne suppriment pas la liberté religieuse. Dans tous les cas, les familles ont toujours le droit de retirer leurs enfants du bataillon.

Ad V. Nous ne connaissons pas les statuts des bataillons scolaires, ni, par conséquent, les peines disciplinaires que peut encourir un enfant en ne répondant pas à l'appel de son commandant ; mais nous répétons qu'on est toujours libre de quitter le bataillon.

Ad VI. Oui, du moment que la classe est facultative et non obligatoire, l'instituteur est libre de la faire pendant les offices et même pendant la messe unique de la paroisse, parce que, par le seul fait que la classe est facultative et que per-

sonne n'est obligé d'y aller, la liberté religieuse de chacun est sauvegardée. L'instituteur qui fait cela et les inspecteurs qui l'autorisent à le faire, donnent la mesure de leur valeur morale et de leurs tristes sentiments.

Ad VII. Au maire et aux autorités académiques. Le maire est très puissant sur ce point comme représentant toute la population ; de plus, il a pour lui la loi qui exige la neutralité. Le curé a également qualité pour porter plainte à qui de droit ; et il a un bon argument à sa disposition, c'est de menacer de représailles l'instituteur et les autorités académiques. Qu'il ne craigne pas de faire retentir la menace jusques dans les hauteurs de l'administration.

Ad VIII. La loi punit quiconque trouble l'exercice du culte divin ; que ce trouble vienne de l'intérieur ou de l'extérieur de l'église. Il y a des jugements par milliers sur cette matière. Les moyens à prendre pour empêcher ce désordre sont de demander l'intervention de la police locale, et, au défaut ou au refus de celle-ci, de porter plainte au procureur de la République ; car ceci relève de la police correctionnelle.

Q. — 1° J'étais membre du bureau de bienfaisance. Le nouveau conseil municipal, teinte radicale, m'en a rayé et a nommé mon remplaçant, non au scrutin secret, mais de vive voix, ou plutôt, sur la proposition de quelqu'un que les autres ont approuvé par leur silence. Il me semble que cette nomination est illégale. Puis-je l'attaquer ? De quelle manière dois-je m'y prendre ?

2° Quelqu'un qui ne sait ni lire ni écrire, mais qui sait à peine signer son nom, peut-il être membre de la fabrique ? membre du conseil municipal ? membre du bureau de bienfaisance ?

3° L'adjoint au maire peut-il être membre de la fabrique et surtout, s'il se montre hostile au curé en lui refusant la quête d'usage (en denrées) et en le laissant chasser du bureau de bienfaisance grâce à des calomnies, mérite-t-il lui-même d'être chassé de la fabrique ?

4° Y a-t-il des textes de lois sur ces trois questions ? Indiquez, et, s'il est possible, citez les passages.

R. — Ad I. D'après la nouvelle loi relative aux bureaux de bienfaisance, en date du 7 août 1879, les curés ne sont plus membres de droit des commissions administratives ; mais ils peuvent être nommés directement par le Préfet ou élus par les conseils municipaux. Notre correspondant se trompe en disant qu'il a été rayé ; il n'a pu l'être. Son mandat étant expiré, il n'a pas été réélu, voilà tout. Que dire à cela ? Dans les élections de ce genre, comme pour celles qui ont lieu aux conseils de fabriques, l'administration n'exige pas avec rigueur les formes ordinaires des élections. Cela se fait en famille ; on vote verbalement et tout est dit. Notre correspondant n'a donc pas à protester contre sa non réélection, à moins qu'il ne puisse prouver qu'on a procédé à l'élection avant l'expiration de son mandat. Dans ce cas, l'élection n'ayant pas d'objet, serait nulle. Il suffirait d'instruire le Préfet de l'illégalité commise. Nous ne dissimulerons pas à notre correspondant qu'il est bien bon de s'offusquer du procédé, et, à sa place nous nous tiendrions pour satisfait de ne point faire partie d'une commission hostile, et pour rien au monde nous ne voudrions solliciter les suffrages d'un conseil dont pas un membre n'a eu le courage de prendre la parole soit pour poser soit pour soutenir sa candiaature.

Ad II. D'une manière générale, un citoyen complètement illettré ne saurait être ni conseiller de fabrique, ni conseiller municipal, ni membre de la commission administrative, d'un bureau de bienfaisance, pour la bonne raison que les délibérations doivent être signées. Mais peut-on considérer comme complètement illettré quelqu'un qui sait signer ? Nous ne le pensons pas ; car c'est tout ce que l'on peut exiger de chaque membre en particulier, aucun n'étant personnellement obligé d'accepter des charges comme celle de président, de secrétaire ou de trésorier.

Toutefois, ce que l'on peut dire de chaque membre en particulier ne serait pas applicable à l'ensemble d'un conseil ou d'une commission ; car s'il était démontré qu'il n'est pas possible de constituer une assemblée ou un bureau, il y aurait lieu de dissoudre le conseil et de procéder à la constitution d'un autre conseil par la nomination d'autres membres assez lettrés pour occuper toutes les charges de l'assemblée.

Ad III. Il y a ici une double question : la question légale et la question de convenance. Au point de vue légal, un adjoint peut parfaitement être élu membre du conseil de fabrique. La raison qu'un adjoint peut être appelé à remplacer le maire membre de droit n'est pas suffisante pour l'évincer, parce que le maire peut se faire remplacer par un autre adjoint, s'il y en a plusieurs, ou par un membre quelconque du conseil municipal. Ainsi décidé par un avis du comité de législation du conseil d'Etat du 4 août 1840.

Quant à la question de convenance, c'est autre chose. Le simple bon sens indique qu'il serait malséant d'introduire dans le conseil de fabrique un ennemi personnel du curé. Mais autre chose est d'introduire un individu de cette espèce au conseil de fabrique, autre chose de l'y tolérer quand il y est. L'hostilité la plus notoire ne suffirait pas pour expulser du conseil l'un de ceux qui en font également partie. Il faudrait une indignité prouvée, comme serait le fait d'une condamnation infamante. Hors ce cas exceptionnel, il faut attendre le renouvellement d'une partie du conseil, l'expiration du mandat de celui qu'on désire évincer et obtenir son départ par l'élection. Dans le cas présent, au reste, les motifs allégués par notre correspondant ne nous paraîtraient pas justifier la mesure excessive dont il s'agit.

Ad IV. Nous ne connaissons pas sur les questions présentes d'autres textes de loi que ceux que nous avons cités plus haut.

Q. — La fabrique a fait bâtir une nouvelle église paroissiale en recourant, par l'intermédiaire de M. le curé, à la charité des fidèles. Il nous faut recourir à un em-

prunt pour la terminer. Serons-nous facilement autorisés à emprunter et quelles formalités faut-il remplir?

2° Un emprunt contracté sans les formalités légales engage-t-il la fabrique? Un conseil de fabrique reconstitué pourrait-il refuser de sanctionner un emprunt contracté sans les formalités légales par le conseil précédent?

3° L'église paroissiale achevée, quelles formalités faut-il remplir pour en prendre possession?

4° Le conseil municipal peut-il exiger qu'une église bâtie par la fabrique devienne la propriété de la commune sous peine de refuser un avis favorable au changement d'église? Que faire en cas de résistance?

R. — Les fabriques peuvent être autorisées à contracter un emprunt pour terminer une église commencée et généralement pour toutes les dépenses qui concernent le culte. Mais obtiennent-elles facilement l'autorisation? Cela dépend des ressources dont elles disposent comme garantie. Si elles ont ou des propriétés foncières ou des revenus assurés au-delà de leurs besoins ordinaires, le gouvernement n'ayant aucun intérêt à faire de l'opposition, n'en fait pas. Mais, à en juger par les pièces qu'il exige avant d'autoriser, il montre qu'il ne veut agir qu'à bon escient. Nous avons indiqué ces pièces dans un de nos récents numéros. En résumé, ce sont : une délibération du conseil de fabrique relatant la nécessité, la quotité, les conditions, l'emploi de l'emprunt et les moyens de le rembourser; le tableau d'amortissement de l'emprunt par une annuité; les derniers comptes et budget de la fabrique; l'avis de l'évêque diocésain, du conseil municipal, du Préfet.

Quant à la filière administrative à suivre lorsque le dossier est formé, voici. Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance royale du 27 décembre 1846, les projets de décret qui ont pour objet d'autoriser les emprunts ne sont point portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat; ils sont immédiatement soumis au chef de l'Etat, après avoir été délibérés dans les comités, quand le remboursement devra s'opérer à l'aide des revenus ordinaires et dans un délai de moins de dix années.

Dans l'article précité où nous nous sommes occupés d'emprunts, nous avons dit et montré comment les fabriques peuvent s'adresser au Crédit foncier. Elles peuvent également s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations. Le cas échéant, nous indiquerions à notre correspondant les conditions relatives à cette Caisse. Enfin, elles peuvent, dit M. de Champeaux (*Code des fabriques, tom.* II, *p. 106*) emprunter à qui bon leur semble. Il est vrai qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 27 mai 1811, que le gouvernement recommande la Caisse des dépôts et consignations aux établissements publics, même aux fabriques. Celles-ci n'ont pas moins le droit de faire leur emprunt au prêteur de leur choix. Elles ont souvent plus d'avantage à emprunter à des particuliers, parce qu'on en rencontre qui, voulant satisfaire leur piété, prêtent à un taux moins élevé et parfois sans intérêt.

Ad II. Un emprunt contracté sans les formalités légales serait regardé comme nul, en ce sens que les prêteurs n'auraient aucune action contre la fabrique, mais seulement contre ceux qui auraient consenti, en leur nom, ledit acte, ou contre leurs héritiers ou ayant-cause (*Carré, p. 322; Dieulin, tom.* I, *p. 189.*)

Par conséquent, le conseil emprunteur disparaissant, le conseil qui viendrait après lui, pourrait refuser de sanctionner l'emprunt.

Ad III. Pour pouvoir exercer un culte dans une église, temple, oratoire, chapelle, etc., il faut l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire un décret du chef de l'Etat sur la demande des évêques. A cette demande seront jointes les délibérations prises à cet effet par les administrateurs de l'établissement (dans le cas présent par le conseil de fabrique) et l'avis des maires et des préfets. (*Décret du 22 décembre 1812.*) Nous ne parlons qu'au point de vue civil, notre correspondant connaissant très bien les obligations canoniques.

Ad IV. Le conseil municipal ne peut pas émettre une pareille prétention n'ayant contribué en rien à la construction. D'ailleurs, le gouvernement n'est nullement lié par l'avis du conseil municipal puisqu'on ne le lui demande pas; le décret précité ne parle que de l'avis du maire. Cet avis, au reste, constitue une formalité dont l'absence pourrait retarder l'autorisation; mais fût-il défavorable, le gouvernement peut passer outre. Cet avis ne saurait contrebalancer celui de l'évêque, seul juge compétent de l'utilité d'une église. Aussi, en temps normal, ne suit-on que celui-là, lorsque surtout ni la commune, ni le département, ni l'Etat n'ont pas à délier la bourse.

Ayant parlé récemment des aliénations au point de vue canonique, nous ne terminerons pas notre réponse au cas actuel sans nous demander si l'emprunt tombe sous les prohibitions de l'extravagante *Ambitiosæ* de Paul II. Il faut distinguer : ou l'emprunt est pur et simple, c'est-à-dire, chirographaire, sans clause d'hypothèque, et dans ce cas, il n'est certainement pas compris dans les contrats d'aliénation prohibés; ou bien l'emprunt se fait avec la clause d'hypothèque soit sur la totalité soit sur une partie des biens de l'établissement religieux; dans ce cas, il faudrait la permission du Souverain-Pontife, ou de l'évêque possesseur d'un indult *ad hoc* (Matteucci, *offic. curiæ Eccl.* p. 353, n. 16.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 februarii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Caton, la relèvera même malgré son roi qui, à cause de sa dure franchise lui écrit « qu'il n'est qu'un sujet pervers, obstiné, désobéissant, qui fait sans cesse parade de ses talents et de son génie, et qui loin d'avoir devant les yeux le bien de l'Etat, agit sous l'influence de la passion et de l'irritation personnelle. » (Janvier 1807.)

En deux ans, la Prusse paie cinq cent millions de contributions, elle nourrit une armée d'occupation de 200,000 hommes, et cependant à la fin de 1808, elle peut déjà mettre en ligne 80,000 soldats exercés. Voilà l'œuvre de Stein, si impopulaire et si patriote, le vrai père de l'Allemagne moderne, affranchie et une. Bismark lui-même est incomplet à côté du grand Baron, car celui-ci ne séparait point la raison religieuse de la raison d'Etat, la foi chrétienne de la foi nationale. L'un était un grand homme et un grand croyant, fondateur d'une œuvre durable ; l'autre sectaire et étroit, aveuglé par des succès sans précédents, et croyant en l'unique force, a produit une œuvre violente qui ne porte en son sein que des principes de vitalité violente, c'est-à-dire éphémère.

Après la Prusse, c'est le tour de la Russie qu'achève Friedland (1807). Alexandre Ier est subjugué par le génie altier et pénétrant de Napoléon, séduit par les qualités charmeuses dont le rusé Corse faisait volontiers parade, non sans coquetterie, devant les princes qu'il affectionnait. Mais le système continental n'était pas né viable. Tout le monde connaît l'histoire de l'épouvantable guerre de Russie, l'héroïsme mal récompensé de Rostopchine qui brûle Moscou, et la fuite désespérée de Napoléon. « L'excommunication avait fait tomber les armes des mains de ses soldats. » Depuis lors, Alexandre Ier s'attache à le poursuivre sans répit, c'est lui qui fait appel à toute l'Europe, assistant à toutes les batailles, et des premiers franchissant le Rhin.

Alors reparaît la politique à courte vue. Outre qu'il commet la faute de céder à Napoléon Ier la souveraineté de l'Ile d'Elbe, jugeant les Bourbons impopulaires en France, il veut une consultation nationale qui se prononce sur deux questions : la forme du gouvernement puis le choix du souverain. Laharpe lui a dit que la France déteste les Bourbons, et il croit naïvement son précepteur. Il se laisse même aller jusqu'à dire à Metternich : « Un point essentiel sera de bien diriger l'assemblée. J'ai sous la main l'homme qu'il faut, l'homme le plus capable de conduire une affaire qui serait au-dessus des forces d'un novice. J'ai Laharpe. »

Metternich dut bien rire.

Le traité de Fontainebleau laissait à Napoléon l'île d'Elbe — le Czar l'avait ainsi voulu. — « Dans moins de deux ans, dit Metternich à Alexandre, ce traité ramènera les armées alliées sur le champ de bataille.

Les souverains étaient encore réunis au congrès de Vienne quand le 6 mars au soir Metternich reçoit une dépêche de Gênes qui portait : « Napoléon a disparu de l'île d'Elbe. » — Savez-vous où il va, demanda Talleyrand ? — Le rapport n'en dit rien, répondit le ministre autrichien. — Il débarquera sur quelque côte d'Italie et se jettera dans la Suisse. — Non, il va droit à Paris ! Metternich voyait juste.

De Paris Napoléon alla droit à Waterloo. Fouché l'avait prévu. Désireux de rentrer en scène, il vint trouver Louis XVIII avant le départ pour Gand, pour lui déclarer qu'il consentira à redevenir ministre de Bonaparte, mais qu'il le prie « de l'accepter aussi pour correspondant privé. »

— En agissant ainsi, je croirai encore servir la France !

C'est la raison spécieuse qui calme tous les scrupules. Fouché n'en avait plus : pour lui ce n'était qu'un cliché de la langue diplomatique.

Maître de la situation après Waterloo, il prit peur en face de l'avenir. Le vieux maçon se souvenait qu'il était régicide. Il eût voulu placer sur le trône le prince d'Orange — un étranger — ou le fils de Philippe-Egalité. En attendant il fit confier la direction des affaires à une commission qui comptait Carnot parmi ses membres, et qu'il présidait. Fouché fut pendant quinze jours le vrai roi de France. Poussé enfin par l'opinion unanime du pays il dut ouvrir les portes à Louis XVIII et la commission qu'il avait dupée abdiqua. On connaît le billet que lui adressa le grand Carnot furieux : « Traître, où veux-tu que j'aille ? » — « Où tu voudras, imbécile, » répliqua Fouché. Talleyrand le félicita avec ses formes ordinaires : « Bonjour, maître » lui dit-il.

Il joignit ses efforts à ceux d'Alexandre Ier pour imposer du moins à Louis XVIII la forme constitutionnelle. La Charte reconnut une égale protection à tous les cultes. Ce fut la grande épave que sauva la Révolution dans le naufrage des événements, épave dont elle fit plus tard le vaisseau fragile qui porte les destinées modernes. Mais le célèbre ministre de la police ne put sauver sa fortune ; exilé comme régicide, il se fit naturaliser Autrichien, et mourut à Trieste en 1820.

On dit qu'il se convertit à la mort. Ce fut là à coup sûr un miracle de la grâce ; car cet homme n'avait ni en politique, ni en religion, ni en nationalité aucune conviction, autre que celle de l'intérêt.

Alexandre Ier qui voulait imposer à la France les idées libérales, fut pour elle plus clément dans la question de la libération de son territoire. Il était bon, mais utopiste ; généreux, mais illuminé. De là cette sainte *alliance*, sorte de testament mystique que pourraient à la fois signer les chrétiens et les maçons, qui exalte le christianisme et laisse croire que les religions sont indifférentes, et qui ne satisfit personne, pas même les princes signataires ; œuvre hybride faite de parcelles de vérités diminuées, partant sans force, et de fragments traits d'erreurs dangereuses, qui servit de cible aux traits de Béranger et de P. L. Courier et dépopularisa la Restauration. De là encore l'influence que prit sur lui Mme de Kründrer qui lui avait persuadé qu'il était appelé à rétablir dans le monde le règne du Christ. A coup sûr c'eût été, à son gré, un règne libéral, philosophique et révolutionnaire.

Ce règne d'ailleurs il l'avait établi et le comte de Rostopchine en gémissait hautement : « Les mineurs sont en grand nombre, écrivait-il, les trous sont profonds et il n'y a personne qui soit capable de les combler. Je ne sais vraiment pas quand tout cela finira, et je ne conçois pas comment, parmi toutes ces têtes grises et chauves, il ne s'en trouve pas une qui pense à l'Empereur et qui lui fasse comprendre nettement et catégoriquement à quoi tout cela aboutira. »

Ma promenade étant déjà longue, j'ai dû m'arrêter ici. Je laisse au lecteur le soin de la continuer à travers les très intéressantes biographies de Victor Emmanuel, — un Alexandre Ier *roublard* si l'on veut bien me passer cette très triviale expression, — du duc de Morny et de notre glorieux Pimodan — un compatriote dont les Haut-Marnais sont fiers — tué au champ d'honneur, ou plutôt martyr pour la foi, car il paraît certain qu'il fut assassiné par un sectaire nommé Biambilla, payé pour cette infâme besogne.

En chemin il pourra cueillir comme de charmantes fleurs, de fort jolies pages sur le P. Millé-